

VD_OMNI FI.2009.0044 vom 16. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0044

FR: VD_OMNI FI.2009.0044 du 16 décembre 2010

IT: VD_OMNI FI.2009.0044 del 16 dicembre 2010

Regeste

Cabinet médical Dr. X. _____ SA/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Investissement réalisé par un médecin indépendant dans une clinique à l'étranger. Transformation du cabinet médical en SA: l'investissement n'apparaît ni dans les comptes de la raison individuelle, ni dans les actifs de la société. Refus (confirmé) des amortissements constitués sur des actifs non comptabilisés.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) - auquel renvoie l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11) - et par l'art. 140 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'investissement réalisé en faveur de la clinique de ***** au cours des années 1995 à 1997 par le Dr A.X. _____ n'a pu être précisément chiffré. Il se montait à 541'830 fr. à lire le recours (p. 3, ch. 5), à 520'701 fr. 36, selon un relevé intitulé " mouvement du compte capital - exercices 1996/1997 et 1997/1998 ", ou encore à 486'869 fr. 85 selon un relevé de "pièces justificatives retrouvées en janvier 2006". Quel que soit le montant de cet investissement, il ne figure pas dans les comptes de la raison individuelle. En effet, le bilan du cabinet médical au 31 décembre 1998 présente un total d'actifs de 437'494 fr. 50 (dont 261'857 fr. 25 de débiteurs et 166'600 fr. d'immobilisés). Cet avoir ne peut dès lors constituer qu'un élément du patrimoine privé du contribuable (personne physique), même si celui-ci ne l'a pas indiqué dans sa déclaration d'impôt, considérant manifestement qu'il représentait un investissement à fonds perdus, sans valeur.

E. 3

N'apparaissant pas dans les comptes de la raison individuelle, l'avoir n'a pas pu faire l'objet d'une reprise lors de la transformation du cabinet médical de l'indépendant en société anonyme; les comptes présentés n'offrent aucun argument à l'appui de la thèse contraire que soutient la recourante: les bilans de la raison individuelle au 31 mai 1997 et au 31 décembre 1998 ne mentionnent pas cet investissement; celui-ci figure dans une annexe aux comptes intitulée " mouvement du compte capital – exercices 1996/1997 et 1997/1998 " qui indique sous le sous-titre " A déduire ": "reprise investissement Centre Médical *****: moins 89'855 fr. 45 (1997/1998) et moins 430'845 fr. 91 (1996/1997)". Cette reprise sur investissement – au même titre que les prélèvements privés et la part privée aux frais de véhicules (qui figurent également sous la rubrique des déductions) – indique une utilisation

privée des produits de l'activité indépendante exercée en cabinet.

E. 4

Enfin, la recourante se prévaut d'une attitude contradictoire de l'administration fiscale, qui aurait admis le bien fondé des investissements consentis, pour autant que l'intéressée présente des justificatifs. Cette prétendue assurance résulterait d'une lettre de 22 août 2006 de l'ACI à la recourante: "...Au sujet de l'amortissement indiqué dans l'annexe à vos comptes de l'exercice 2003, nous sommes quelque peu surpris du taux appliqué de 20%, alors que selon notre analyse les investissements en question concerneraient plus particulièrement des équipements médicaux et donc amortissables par un taux de 30 à 40%. Nous constatons également qu'il n'y aurait aucun amortissement pratiqué pour les années 1996, 1997 et 1998, voire 1995 ce qui nous paraît être une omission et ne pas respecter les normes légales" (lettre du 22 août 2006 de l'ACI, ch. 2/Investissement policlinique *****). "Pour le traitement fiscal de ce poste incorporé à votre bilan au 1er janvier 2003", poursuit cependant l'ACI dans un passage que la recourante omet de citer, "nous prendrons une décision ultérieurement, tout en précisant que nous n'avons pas pour l'instant admis l'amortissement tel que présenté dans vos comptes..." (même lettre, ch. 2). De surcroît, les pièces et les comptes présentés, comme on l'a vu, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une créance commerciale de l'indépendant, reprise par la société anonyme, et par conséquent d'admettre un quelconque amortissement d'un actif non comptabilisé. La doctrine citée à l'appui de sa thèse par la recourante (Jurg B. Altorfer, *Abschreibungen auf Aktiven des Anlagevermögens aus steuerlicher Sicht*, Zurich 1992, p. 81) expose que des amortissements peuvent être admis fiscalement alors qu'ils n'ont pas été comptabilisés; le propos n'envisage pas l'hypothèse d'un amortissement d'actifs qui n'ont pas non plus été comptabilisés. Au demeurant, cette précision n'est d'aucune aide pour la recourante qui entend au surplus amortir des valeurs, qui ne constituent pas des actifs sociaux et qui n'appartiennent de ce fait pas à la fortune commerciale du contribuable avant la constitution de la société anonyme.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante supportera les frais de justice, arrêtés à 3'000 francs (soit à 1'000 fr. en matière d'impôt fédéral direct et à 2'000 fr. en matière d'impôt cantonal et communal). Vu l'issue du litige, il n'a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.